14983/12

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

QUATORZIEME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 octobre 2012 Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 octobre 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail. Nomination de M. Hannes KANTELIUS, membre suédois, en remplacement de M. Per NYSTRÖM, démissionnaire



CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15 octobre 2012 (22.11) (OR. en)

14983/12

SOC 832

NOTE POINT "I/A"

du:	Secrétariat général du Conseil		
au:	Comité des représentants permanents/Conseil		
n°. doc. préc.:	11804/12 SOC 607		
Objet:	Conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail		
	Nomination de M. Hannes KANTELIUS, membre suédois, en remplacement de M. Per NYSTRÖM, démissionnaire		

- Le Secrétariat général du Conseil a été informé de la démission de M. Per NYSTRÖM, membre titulaire dans la catégorie des représentants des gouvernements (Suède) du conseil de direction de la fondation citée en objet.
- En vertu de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1365/75, modifié par le règlement (CE) n° 1111/2005, les membres titulaires et suppléants du conseil de direction sont nommés par le Conseil.

14983/12 llo/cdc 1 DG B 4A **FR** 3. Conformément à la procédure habituelle, le gouvernement suédois a présenté, en remplacement du membre démissionnaire, la candidature suivante, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 30 novembre 2013:

M. Hannes KANTELIUS Departementssekreterare Arbetsmarknadsdepartementet Enheten för arbetsrätt och arbetsmiljö 103 33 Stockholm Telefon: 08-405 15 89

e-mail: hannes.kantelius@employment.ministry.set

- 4. Le Comité des représentants permanents pourrait donc suggérer au Conseil:
 - a) <u>d'adopter</u>, en point "A" de son ordre du jour, <u>la décision du Conseil</u> portant remplacement d'un membre titulaire du conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, <u>dont le texte figure en annexe</u>, et
 - b) de faire <u>publier</u> la décision, pour information, au Journal officiel de l'Union européenne.

14983/12 llo/cdc DG B 4A **FF**

DÉCISION DU CONSEIL

du

portant remplacement d'un membre titulaire du conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil du 26 mai 1975 concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail¹, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

(1) Par ses décisions du 22 novembre 2010², du 7 mars 2011³, du 12 juillet 2011⁴ et du 20 septembre 2011⁵, le Conseil a nommé les membres titulaires et suppléants du conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail pour la période se terminant le 30 novembre 2013.

_

¹ JO L 139 du 30.5.1975, p. 1, modifié par le règlement (CE) n° 1111/2005, JO L 184 du 15.7.2005, p. 1.

² JO C 322 du 27.11.2010, p. 8.

³ JO C 83 du 17.3.2011, p. 4.

⁴ JO C 208 du 14.7.2011, p. 3.

⁵ JO C 278 du 22.9.2011, p. 2.

- (2) Un siège de membre titulaire du conseil de direction de cette fondation, dans la catégorie des représentants des gouvernements, est devenu vacant à la suite de la démission de M. Per NYSTRÖM.
- (3) Le gouvernement de la Suède a présenté une candidature pour le siège devenu vacant,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

M. Hannes KANTELIUS est nommé membre titulaire du conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail en remplacement de M. Per NYSTRÖM, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 30 novembre 2013.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil Le président